

## **VD\_GERICHTE CM14.010593 vom 2. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CM14.010593](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM14.010593)

FR: VD\_GERICHTE CM14.010593 du 2 juillet 2014

IT: VD\_GERICHTE CM14.010593 del 2 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième: Droit des obligations; RS 220), il peut intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (art. 9 al. 3 LCD). Le dénigrement est un acte de concurrence déloyale défini par les dispositions suivantes. aa) Selon le régime général de l'art. 2 LCD, tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients est déloyal et illicite. Seuls sont interdits les actes économiquement pertinents

- 39 - (Wirtschaftsrelevant), soit ceux visant l'activité indépendante du lésé ou de ses concurrents injustement avantagés; cet avantage doit en outre être en lien avec le marché concerné (Marktbezug). L'atteinte doit encore avoir une influence sur la concurrence (Wettbewerbsrelevanz), ce qui est le cas lorsqu'elle a des effets perceptibles sur le marché en avantageant ou désavantageant une entreprise dans sa lutte pour attirer la clientèle. S'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent ni qu'il ait la volonté d'influencer l'activité économique, l'acte doit cependant être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître, respectivement diminuer ses parts de marché (TF 4A\_313/2007 du 27 novembre 2008 c. 3.1). Ces conditions s'appliquent non seulement à l'art. 2 LCD, mais aussi aux cas spécifiques détaillés aux art. 3 à 8 LCD (Jung in Handkommentar zum Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, Berne 2010, nn. 10 ss ad art. 2 LCD; ci-après : Handkommentar UWG). bb) Le dénigrement est spécifiquement régi par l'art. 3 al. 1 litt. a LCD, selon lequel agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Sont visées les déclarations de l'intimé à des tiers, quelle que soit leur forme, qui soient aptes à dénigrer le lésé ou ses prestations (Spitz in Handkommentar UWG, nn. 10, 26 et 29 ad art. 3 litt. a LCD). Un propos est dénigrant lorsqu'il rend méprisable le concurrent et ses marchandises, notamment. Tout propos négatif ne suffit pas : il doit revêtir un certain caractère de gravité. Une allégation n'est pas déjà illicite du seul fait qu'elle dénigre un concurrent; il faut encore qu'elle soit inexacte – c'est-à-dire contraire à la réalité -, fallacieuse – soit exacte en elle-même, mais susceptible, par la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive - ou encore inutilement blessante, - à savoir qu'elle donne du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait

- 40 - justifier (ATF 124 III 72 c. 2b/aa, SJ 1998 I 487; TF 5A\_585/2010 du 15 juin 2011 c. 7.3 et réf. cit.). Cette appréciation doit se faire à l'aune de la perception du destinataire

moyen n'ayant pas d'idée reçue (Spitz, op. cit., n. 49 ad art. 3 litt. a LCD). cc) L'art. 3 litt. a LCD prévaut sur l'art. 2 LCD, la clause générale intervenant néanmoins à titre supplétif, notamment lors de déclarations faites directement au lésé. Celles-ci ne sont toutefois illicites que si elles remplissent les conditions posées par l'art. 3 litt. a LCD (Spitz, op. cit., n. 10 ad art. 3 litt. a LCD). VII. Les requérants prétendent être les victimes de divers agissements des intimés qui s'apparenteraient à un dénigrement au sens de l'art. 3 LCD (cf. all. 9 ss). a) Ils font grief aux intimés L. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ d'avoir indiqué à plusieurs assurances, ainsi qu'à des clients, qu'il ne fallait plus travailler avec leur carrosserie (all. 9). Les intimés L. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ seraient l'auteurs d'une cabale à leur encontre (all. 13). En outre, les assurances intimées Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA et X. \_\_\_\_\_ SA auraient aussi contacté les clients des requérants pour les dissuader d'amener leur véhicule dans leur carrosserie (all. 10). b) Ces reproches sont complètement infondés, pour ne pas dire téméraires. L'instruction a révélé en substance que c'est le requérant qui est responsable du conflit qui l'oppose aux assurances et à leurs experts, et que c'est pour résoudre ces conflits et rendre tout de même possible la réparation par les requérants des véhicules de leurs assurés que X. \_\_\_\_\_ SA et N. \_\_\_\_\_ SA ont dû prendre des mesures d'information à leur clientèle, mesures au demeurant adéquates et proportionnées. Pour s'en convaincre, il faut rappeler le contexte (cf. infra c. VII b) aa)), analyser les mesures prises par ces intimées (cf. infra c. VII b) bb))

- 41 - et voir de quelle manière ces mesures ont été traduites dans les faits (cf. infra c. VII b) cc)). aa) Les témoignages concordants des responsables des services d'expertise automobiles des trois grandes compagnies d'assurance que sont B. \_\_\_\_\_ SA, D. \_\_\_\_\_ SA et G. \_\_\_\_\_ SA rendent vraisemblable que le requérant et sa carrosserie contestent quasiment systématiquement les devis établis par leurs experts, que ceux-ci soient leurs employés ou qu'ils soient indépendants, en soutenant qu'ils sont trop bas. Cette situation, qui est qualifiée d'absolument unique en Romandie voire même en Suisse par plusieurs responsables de ces services, concerne surtout le tarif de location des véhicules de remplacement, mais aussi la durée des réparations prescrite par les constructeurs, que le requérant ne respecte pas à dires de témoins. L'attitude revendicatrice, oppositionnelle et à certains égards menaçante du requérant - et notamment le fait qu'il prétende enregistrer et filmer ses interlocuteurs, qu'il adresse à ceux-ci des courriels au ton rageur qui trahissent son impulsivité et qu'il les menace d'en référer à son avocat - a conduit plusieurs experts automobiles pourtant très expérimentés à refuser de se rendre dans sa carrosserie. Ainsi en va-t-il des experts, F. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_. Quant à l'expert R. \_\_\_\_\_ et à l'intimé L. \_\_\_\_\_, c'est le requérant lui-même qui leur a interdit de se rendre dans sa carrosserie. En particulier, l'intimé L. \_\_\_\_\_ allègue que, lors de leur dernière entrevue le 23 septembre 2013, le requérant aurait menacé de lui "casser les jambes", propos qui sont contestés par l'intéressé, ce dernier admettant avoir parlé de "casser les jambes", mais en visant les siennes. En l'occurrence, au vu des déclarations des témoins, qui soulignent tous le caractère très conflictuel des relations que le requérant entretient avec les experts automobiles mandatés par les assurances, et de la teneur et du ton des courriels de celui-ci, il paraît tout à fait possible que ce dernier ait proféré de telles menaces; quoi qu'il en soit, le fait que l'employeur de l'intimé L. \_\_\_\_\_, l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA, ait immédiatement pris des mesures pour que les expertises puissent se dérouler à l'extérieur de la carrosserie litigieuse,

- 42 - avec les conséquences négatives en terme d'image que ces mesures pouvaient induire auprès de sa clientèle, et le fait que l'intimé L. \_\_\_\_\_ ait dû bénéficier d'un soutien psychologique en raison des menaces qu'il prétend avoir reçues de la part du requérant accréditent grandement la réalité de ladite menace; quant à l'explication donnée par le requérant lors de son interrogatoire, selon laquelle il aurait dit à l'intimé L. \_\_\_\_\_ "qu'il fallait arrêter de me casser les jambes", elle n'emporte pas la conviction. Au stade des mesures provisionnelles, il faut ainsi retenir pour vraisemblable que le requérant a proféré la menace en question. Enfin, pour se convaincre du caractère très aigu de la situation créée par le requérant, il faut citer, à titre d'exemple, les cas de deux experts entendus comme témoins, qui n'ont au demeurant aucun lien entre eux ni avec les parties intimées. Ces deux témoins, qui ont eu affaire directement au requérant dans le cadre de leur travail d'expert automobile, mentionnent les conséquences pour leur santé de ladite situation. N. \_\_\_\_\_, mécanicien sur poids lourds de formation et qui travaille en qualité d'expert automobile auprès de B. \_\_\_\_\_ SA, a conclu son témoignage en disant qu'il n'avait "jamais connu un tel mobbing en seize ans". Quant à V. \_\_\_\_\_, expert indépendant également entendu comme témoin, il a adressé le 5 novembre 2013 un courriel aux compagnies d'assurance de la place, dans lequel il les informait qu'il ne pourrait dorénavant plus conduire d'expertise dans les locaux des requérants; il y relevait ce qui suit : "Je ne vais pas me rendre malade pour un carrossier qui manifestement ne veut pas travailler avec les règles usuelles d'expertises. Je pense qu'il préfère rester dans une opposition malsaine qui ne me convient pas et que je ne partage pas"; au sujet de cette décision, il a précisé lors de son audition que les divergences non justifiées quant à l'estimation des coûts entre le requérant et lui devenaient "ingérables", au point qu'il avait pris la décision d'écrire à ses clients, dont les assurances O. \_\_\_\_\_ SA et Y. \_\_\_\_\_ SA, ainsi que G. \_\_\_\_\_ SA et B. \_\_\_\_\_ SA, qu'il ne souhaitait plus se rendre sur place; il a conclu en disant : "toute la profession a des problèmes avec le requérant".

- 43 - Comme il n'apparaît pas que ces deux témoins, comme du reste tous les autres experts automobiles entendus comme témoins ou comme parties dans la présente affaire, soient du genre à se laisser impressionner ni à se laisser perturber outre mesure par une situation de conflit normale, il faut en conclure que le conflit induit par le comportement du requérant était devenu en l'espèce "hors norme". bb) Cette situation très critique a conduit B. \_\_\_\_\_ SA à interpeller le Président de l'Association romande des carrossiers par courrier du 13 novembre 2013, qui a décidé de mettre en œuvre un expert neutre pour enquêter sur les plaintes de l'assurance. De son propre aveu, le requérant a démissionné de cette association, de sorte que cette procédure a pris fin. Le comportement du requérant a également conduit I. \_\_\_\_\_ SA, au début 2011 déjà, à proposer à N. \_\_\_\_\_ SA qu'en cas de désaccord avec le requérant, cette société adresse au client un courrier l'informant de cette situation, en lui précisant le montant du dommage admis et en lui proposant soit de transiger avec le requérant (s'il tenait à travailler avec lui) soit de donner le travail au concessionnaire de la marque. Quant à l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA, elle a connu des problèmes au moins depuis 2011 avec le requérant; celui-ci ayant interdit l'accès de sa carrosserie à l'intimé L. \_\_\_\_\_, elle conclu avec lui une médiation le 23 mai 2013, mais sans que la situation ne s'apaise durablement; suite notamment aux menaces subies par l'intimé L. \_\_\_\_\_ dans les locaux de la carrosserie le 23 septembre 2013, l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA a pris des mesures destinées à sauvegarder, d'une part, les intérêts de ses experts et, d'autre part, ceux des compagnies d'assurance qui la mandatent. Ces mesures figurent dans un courriel que P. \_\_\_\_\_, responsable des experts automobiles au sein de

l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA pour la Suisse romande et le Tessin, a adressé à ses experts le 15 novembre 2013; ce courriel a la teneur suivante :

- 44 - "En raison de profondes divergences entre la Carrosserie S. \_\_\_\_\_, [...], et nos experts, il n'est plus envisageable d'envoyer ceux-ci dans cette carrosserie. En effet, après de nombreuses tentatives de conciliation avec J. \_\_\_\_\_, administrateur de la Carrosserie S. \_\_\_\_\_, il n'est pas possible de trouver un terrain d'entente entre les parties en présence. Les décisions et mesures prises d'entente avec J. \_\_\_\_\_ ne sont malheureusement pas respectées. De plus, menaces, tentatives d'intimidation, refus de collaborer avec certains de nos experts sont les pratiques quotidiennes de ce monsieur. Dès lors, la collaboration s'avère impossible et des mesures doivent être prises. Dès maintenant, et pour chaque expertise mandatée auprès de la carrosserie S. \_\_\_\_\_, notre expert prendra contact avec le client, respectivement le lésé, pour lui proposer un rendez-vous en dehors du terrain de la carrosserie S. \_\_\_\_\_ afin de pouvoir chiffrer avec exactitude le montant du dommage. Dès le montant des réparations établi, proposition sera faite au client de lui verser en totalité et de demander au client de régler sa créance auprès de la carrosserie S. \_\_\_\_\_ à la fin des réparations. Si le véhicule est déjà à la carrosserie, notre expert demandera qu'il soit déplacé sur un terrain public, à proximité de l'entreprise, afin que celui-ci puisse procéder à l'établissement du devis de réparation. Je vous demande également de mandater une expertise pour chaque cas de sinistre annoncé par cette carrosserie. Il n'est pas dans l'habitude de notre société de devoir mettre en place de telles mesures. En effet, nous avons toujours privilégié le dialogue et la collaboration. Dans le cas qui nous préoccupe, cela se révèle tout à fait impossible. (...)" cc) P. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, ainsi que les intimés L. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_, ont été entendus en qualité de témoins respectivement de parties sur la manière dont les mesures décidées par l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA ont été traduites dans les faits. aaa) P. \_\_\_\_\_ a déclaré (ad all. 63) que les intimées X. \_\_\_\_\_ SA et N. \_\_\_\_\_ SA expliquaient aux clients qu'elles ne pouvaient pas se rendre dans la carrosserie mais que le véhicule devait être expertisé, et précisaient qu'ils seraient indemnisés directement et qu'ils étaient libres d'aller dans la carrosserie de leur choix. Le témoin a ajouté que le requérant avait refusé à plusieurs reprises – par exemple pour une Nissan et une BMW - de laisser sortir les véhicules de sa carrosserie. Interpellé sur le point de savoir si les experts s'étaient limités à informer les détenteurs de véhicules des problèmes rencontrés avec la carrosserie S. \_\_\_\_\_, il a déclaré (ad all. 83) : "Nous ne pouvons pas entrer dans les

- 45 - détails quand nous expliquons la situation aux clients. C'est particulier, notamment pour les gens dont c'est le premier sinistre. Ce n'est pas l'image que souhaite donner X. \_\_\_\_\_ SA. C'est contraire à tous nos principes, mais c'est la seule solution. Je ne sais pas ce que le requérant leur expliquait car ce sont des clients communs. Nous expliquons aux clients que nous avons des problèmes avec cette carrosserie. Nous précisons que nous sommes interdits d'accès dans cette carrosserie et que nous devons tout de même faire des expertises". A la question de savoir si les intimés experts avaient empêché un lésé de faire réparer son véhicule auprès des requérants ou incité un lésé à aller dans une autre carrosserie, ce témoin a déclaré (ad all. 84) que ce n'était en tout cas pas les ordres qui avaient été donnés, et que du reste, cela contreviendrait aux intérêts de X. \_\_\_\_\_ SA qui laisse ses clients réparer leur véhicule dans le garage de leur choix. Quant aux intimés K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, ils ont confirmé avoir suivi les instructions données par leur employeur. bbb) Les requérants ont produit deux déclarations similaires datées du 15

novembre 2013, préparées par le requérant et signées par M. \_\_\_\_\_ et [...], aux termes desquelles ceux-ci disent avoir été contactés par l'intimé L. \_\_\_\_\_ aux fins de critiquer le garage S. \_\_\_\_\_ et de fortement leur déconseiller de s'y rendre. Comme relevé dans la partie "En fait" de l'ordonnance (cf. supra ch. 26), le témoin M. \_\_\_\_\_ n'a confirmé que partiellement le contenu du document qu'il a signé, et relevé que l'intimé L. \_\_\_\_\_ lui avait demandé pourquoi il avait amené sa voiture chez le requérant, affirmant qu'il était cher et lui proposant d'aller dans un autre garage; puis, comme le témoin lui avait répondu que sa voiture était une Ford et que le garage en question était un garage Ford, l'intimé n'était pas allé plus loin et, en particulier, n'avait pas exercé de pression sur lui. Pour les motifs exposés dans la partie "En fait", la déclaration signée par l'autre client ne peut pas être tenue, à elle seule, pour probante (ibidem). ccc) Dans ces conditions, et au vu des autres témoignages, il faut retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que les intimés L. \_\_\_\_\_ et

- 46 - K. \_\_\_\_\_ ont expliqué aux clients qu'ils rencontraient des problèmes avec le requérant, l'accès à la carrosserie leur étant notamment interdit, mais qu'ils précisaient que, comme une expertise devait avoir lieu pour que les assurances entrent en matière, il fallait déplacer le véhicule dans un endroit neutre, par exemple au domicile du détenteur, auprès d'un concessionnaire de la marque ou dans le garage voisin; ils ajoutaient à l'attention du client qu'un devis pouvait être demandé au concessionnaire et que le montant retenu par celui-ci constituerait la limite supérieure, mais qu'ils demeuraient libres de choisir la carrosserie en charge des travaux, le montant devisé leur étant cas échéant directement versé à titre d'indemnité. En cas de question des clients, les experts les informaient que les requérants pratiquaient des prix supérieurs aux prix du marché, notamment pour la location du véhicule de remplacement (cf. supra ch. 27). dd) Quant aux reproches faits à l'intimée Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA, ils ne reposent que sur deux pièces non signées (P5 et 6) dont ne saurait rien déduire, si ce n'est que Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA, pour les expertises qu'elle a confiées à N. \_\_\_\_\_ SA relatives aux véhicules dont les détenteurs étaient clients des requérants, a apparemment adhéré au mode de faire adopté par N. \_\_\_\_\_ SA. Ce qui est dit plus haut au sujet de X. \_\_\_\_\_ SA et de sa filiale N. \_\_\_\_\_ SA vaut ainsi mutatis mutandis pour Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA. c) En conclusion, l'intimée X. \_\_\_\_\_ SA, sa filiale l'intimée N. \_\_\_\_\_ SA (ainsi que les employés de celle-ci K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_), et l'intimée Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA ont certes informé leurs clients qu'elles rencontraient des problèmes avec les requérants, tant au niveau de l'accès à la carrosserie qu'au niveau de l'estimation des coûts. L'instruction a toutefois amplement démontré que ces problèmes étaient réels et que les affirmations données aux clients, notamment sur le fait que les prix pratiqués par le requérant étaient souvent supérieurs au marché, étaient exactes. Quant à la manière dont ces informations étaient données, il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle était de nature à éveiller une impression fausse ou inutilement blessante auprès des clients, mais

- 47 - au contraire qu'elle se limitait objectivement au strict nécessaire pour permettre de réaliser l'expertise. A cela s'ajoute le fait que, comme déjà dit, les problèmes en cause ont pour origine principale le comportement du requérant lui-même. Celui-ci ne saurait donc se plaindre du caractère négatif de certains propos tenus à son égard, dès lors que, non seulement ceux-ci correspondent à la vérité mais sont l'aboutissement d'une situation extrême qu'il a lui-même créée. Dans ces circonstances, les requérants échouent à rendre vraisemblable et a fortiori à rendre hautement vraisemblable que les intimés X. \_\_\_\_\_ SA, N. \_\_\_\_\_ SA, K. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA

ont commis à leur encontre un dénigrement au sens de l'art. 3 al. 1 litt. a LCD, ni du reste un quelconque autre acte de concurrence déloyale. Partant, faute d'acte illicite, les conclusions prises à titre provisionnel dans leur requête du 13 mars 2014, telle que corrigée le 10 avril 2014, ne peuvent qu'être rejetées. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de l'urgence ou du dommage difficile à réparer. Au demeurant, faute d'acte illicite et par conséquent de lien de causalité naturel et adéquat entre un tel acte et l'éventuel préjudice subi par les requérants, les intimés ne sauraient être condamnés à indemniser ledit préjudice. VIII. En vertu de l'article 106 alinéa 1 principio CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies, la partie à qui incombe la charge des frais restituant à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies (art. 111 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires sont arrêtés à 2'677 fr. 60 pour les requérants, solidairement entre eux (1'800 fr. à titre d'émolument de justice et 877 fr. 60 pour l'audition des témoins), et à 909 fr. 60 pour les

- 48 - intimés X. \_\_\_\_\_ SA, N. \_\_\_\_\_ SA, K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux (pour l'audition des témoins). Ces frais sont compensés par les avances fournies. Ils sont mis à la charge des requérants qui succombent, solidairement entre eux. Ceux-ci restitueront dès lors aux intimés X. \_\_\_\_\_ SA, N. \_\_\_\_\_ SA, K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, leur avance de frais, par 909 fr. 60. Les intimés X. \_\_\_\_\_ SA, N. \_\_\_\_\_ SA, K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, ont en outre droit à un montant de 5'250 fr. à titre de dépens (art. 3 al. 1 à 3, 6 et 19 al. 2 TDC), soit 5'000 fr. à titre de défraiment de leur conseil et 250 fr. de débours (art. 95 al. 3 let. a et b CPC), à la charge des requérants, solidairement entre eux. L'intimée Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA, qui a déposé des déterminations de moindre ampleur, a droit à un montant de 3'150 fr. à ce même titre, également à la charge des requérants, solidairement entre eux. IX. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss. CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Stahelin in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), ZPO-Kommentar, 2e éd. 2013, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, Basler Kommentar ZPO, n. 10 ad art. 239 CPC; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy in Bohnet et alii, op. cit., nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office.

- 49 - Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 13 mars 2014 par les requérants J. \_\_\_\_\_ et Garage-Carrosserie S. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'encontre des intimés N. \_\_\_\_\_ SA, X. \_\_\_\_\_ SA, L. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA. II. Arrête les frais judiciaires de la procédure provisionnelle à 2'677 fr. 60 (deux mille six cent septante-sept francs et soixante centimes) à la charge des requérants, solidairement entre eux, et à 909 fr. 60 (neuf cent neuf francs et soixante centimes) à la charge des intimés X. \_\_\_\_\_ SA, N. \_\_\_\_\_ SA, K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. III. Met ces frais à la charge des requérants, solidairement entre eux. IV. Dit que ces frais sont compensés avec les avances versées, à hauteur de 2'677 fr. 60 (deux mille six cent septante-sept francs et soixante centimes) pour

les requérants et de 909 fr. 60 (neuf cent neuf francs soixante) pour les intimés X. \_\_\_\_\_ SA, N. \_\_\_\_\_ SA, K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_. V. Condamne les requérants, solidairement entre eux, à verser aux intimés X. \_\_\_\_\_ SA, L. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, le montant de 6'159 fr. 60 (six mille cent cinquante- neuf francs et soixante centimes) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais.

- 50 - VI. Condamne les requérants, solidairement entre eux, à verser à l'intimée Q. \_\_\_\_\_ Assurances SA le montant de 3'150 fr. (trois mille cent cinquante francs) à titre de dépens. Le juge délégué : Le greffier : F. Byrde L. Cloux Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : L. Cloux

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.